

« EUROPEAN RECYCLING INDUSTRIES' CONFEDERATION »

En abrégé, « EuRIC »

Association internationale sans but lucratif

B-1030 Bruxelles, Boulevard Auguste Reyers, 80

Numéro d'entreprise TVA BE (0)598.755.363/RPM Bruxelles

Article 1^{er} : Nom et forme juridique

L'association est une organisation sans but lucratif régie par la loi belge du 27 juin 1921 telle que modifiée le 2 mai 2002. Son nom est « EUROPEAN RECYCLING INDUSTRIES' CONFEDERATION » AISBL, en abrégé "EuRIC" dénommée ci-après la Confédération.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Confédération doivent indiquer son nom, suivi immédiatement de l'abréviation « AISBL ».

Article 2 : Siège social

Le siège social de la Confédération est actuellement établi à B-1030 Bruxelles, Boulevard Reyers 80.

Article 3 : Buts et objectifs

Les objectifs de la « European Recycling Industries' Confederation» AISBL sont de promouvoir, représenter et défendre les intérêts collectifs des industries du recyclage dans l'UE et l'EEE. Plus particulièrement, la Confédération vise à:

- être la voix des industries du recyclage en Europe ;

Article 1: Name and juridical form

The association is a non-profit organisation governed by the Belgian Law of 27 June 1921 as amended on 2 May 2002. Its name is "EUROPEAN RECYCLING INDUSTRIES CONFEDERATION" AISBL, abbreviated "EuRIC" and hereinafter referred to as the Confederation.

All deeds, invoices, announcements, publications and other documents emanating from the Confederation must provide its name, immediately followed by the abbreviation "AISBL."

Article 2: Registered offices

The registered offices of the Confederation are currently established at Boulevard Auguste Reyers 24, 1030 Brussels.

Article 3: Goals and Objectives

The objectives of the "European Recycling Industries Confederation" AISBL are to promote, represent and defend the collective interests of the recycling industries in the EU and EEA. Specifically, the Confederation aims at:

- being the voice of the recycling industries in Europe;

- assurer un lien permanent entre ses fédérations membres ;
- assurer un lien permanent entre ses fédérations membres et les autorités et institutions de l'UE;
- fournir les services d'un Secrétaire général et d'un secrétariat à ses fédérations membres;
- surveiller, recueillir et examiner toutes les questions juridiques, commerciales, environnementales et techniques qui pourraient affecter les sociétés de l'industrie européenne du recyclage qui collectent, trient, traitent, transportent et commercialisent les matières de récupération pour leur recyclage, et d'agir en conséquence lorsque cela s'avère nécessaire;
- assurer la représentation des fédérations lors de ses actions auprès des autorités et des institutions de l'UE, des autres secteurs de l'industrie, des groupes d'intérêt concernés et des médias;
- recueillir, échanger et diffuser toutes les informations relatives à ces buts et objectifs au profit de ses membres;
- augmenter le nombre de ses membres en encourageant les autres fédérations européennes des industries du recyclage à rejoindre la Confédération.

Article 4 : Durée

La Confédération est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

- ensuring a permanent link between its member federations;
- ensuring a permanent link between its member federations and EU authorities and institutions;
- providing the services of a Secretary General and a secretariat to its member federations;
- monitoring, collecting and examining all legal, commercial, environmental and technical issues that may affect companies in the European recycling industry that collect, sort, process, transport and market recovered materials, and to act accordingly when necessary;
- ensuring the representation of the federations in their actions before the EU authorities and institutions, other sectors of the industry, groups of interest and the media;
- collecting, exchanging and disseminating all information relating to these goals and objectives for the benefit of its members;
- increasing the number of its members by encouraging other European federations of the recycling industries to join the Confederation.

Article 4: Duration

The Confederation is established for an indefinite period and may be dissolved at any time.

Article 5 : Exercice fiscal

L'année fiscale de la Confédération correspond à l'année civile.

Article 6 : Membres

Il existe différentes catégories de membres. Le nombre de membres doit être supérieur à trois. Il n'existe pas de limite au nombre de membres.

- Fédération et Association Nationale

Toute Fédération ou Association Nationale provenant d'un des pays membres de l'UE, de l'EEE ou d'un pays d'Europe peut être membre de la Confédération. Les Fédérations et Associations Nationales membres peuvent s'organiser en branches par secteur d'activités des industries de la récupération et du recyclage. Le nombre minimum de membres par branche est fixé à trois.

Dans un pays où une telle Association Nationale n'existe pas et à titre provisoire pendant que des mesures actives sont prises pour organiser une représentation du secteur au travers d'une Association Nationale, une firme commerciale de ce pays peut agir à la place d'une Association Nationale.

- Fédération et Association Européenne

Toute Fédération ou Association Européenne provenant d'un des pays membres de l'UE, de l'EEE ou d'un pays d'Europe peut être membre de la Confédération.

- Membre Partenaire

Toute Fédération et Association Européenne ou Nationale intéressée par ou active dans le domaine des activités de recyclage peut être Membre

Article 5: Fiscal Year

The fiscal year of the Confederation corresponds to the calendar year.

Article 6: Categories of Members

There are different categories of members. The number of members must be greater than three. There is no limit to the number of members.

- Federation and National Association

Any Federation or National Association from a member state of the EU or of the EEA or from a European country can be a member of the Confederation. The member National Federations and Associations can organise themselves into branches by sector of activities of the recovery and recycling industries. The minimum number of members per branch is three.

In a country where no such national association exists and while active measures are taken to organise a representation of the sector through a National Association, a company of this country may act in place of a National Association

- European Federation and Association

Any European Federation or Association from a member state of the EU or of the EEA or of a European country can be a member of the Confederation.

- Partner Member

Any European or National Federation and Association interested or active in the

Partenaire associé aux activités de la Confédération.

Article 6bis : Partenaire de type "Supporter" or "Sponsor"

Des fédérations, associations, fondations, établissements d'enseignement universitaire ou de recherche scientifique, des entreprises ou des personnes légales peuvent sponsoriser les activités de la Confédération annuellement ou bien à l'occasion d'activités spécifiques telles que des événements ou des conférences promouvant le recyclage. Les articles 7 et 8 s'appliquent à eux.

Article 7 : Procédure d'admission des Membres

Les membres doivent être des personnes morales ou physiques. Toute demande d'admission pour rejoindre la Confédération en tant que membre doit être formulée par écrit au Secrétariat de la Confédération. L'affiliation de nouveaux membres à la Confédération est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration et à la ratification de l'Assemblée Générale.

Les cotisations des membres seront approuvées par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale sur une base annuelle.

Article 8 : Droits et obligations des membres et

Droits des membres tels que définis par l'article 6

field of recycling activities can be a Partner Member associated with the Confederation activities.

Article 6bis : Supporter or Sponsor Partnership

Federations, associations, foundations, educational or scientific institutions, companies or legal persons can sponsor the activities of the Confederation on an annual basis or at the occasion of specific activities, such as events or conferences promoting recycling.

Article 7 and 8 apply to Supporter or Sponsor Partners

Article 7: Membership admission procedure

Members must be legal or natural persons. Any application to join the Confederation as a member must be made in writing to the Secretariat of the Confederation. The affiliation of new members to the Confederation is subject to the approval of the Board and to the ratification of the General Assembly.

Membership fees will be approved by the Board and ratified at the General Assembly on an annual basis.

Article 8: Rights and obligations of members

Rights of Members as defined in article 6

- Members enjoy the rights conferred by the present "Articles of

• Les membres bénéficieront des droits qui leur sont conférés par les présents « Statuts », notamment mais pas exclusivement le droit de consulter à tout moment la liste des membres, tous les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale et des réunions des branches dont ils font partie ainsi que les documents comptables et financiers.

Obligations des membres

• Les membres sont tenus de se conformer aux statuts et aux règles de la Confédération tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale.

• Les membres participeront aux travaux de la Confédération et à ceux des branches dont ils font partie le cas échéant, menés dans le cadre de la stratégie développée par le Conseil d'Administration conformément aux buts et objectifs de la Confédération tels que stipulés à l'article 3 ;

• Les membres seront tenus de payer la cotisation approuvée annuellement.

• Les membres s'abstiendront de tout manquement aux statuts ou tout comportement inapproprié sanctionné par une condamnation judiciaire.

Confidentialité

• La Confédération ne pourra pas divulguer d'informations exactes ou approximatives sensibles sur le plan commercial concernant les sociétés affiliées au travers de membres ;

• Les informations estimées confidentielles ou politiquement sensibles par la Confédération ne pourront pas être divulguées par un quelconque de ses membres à des

Association" including but not limited to the right to consult at any time the membership list, all minutes of meetings of the Board, the General Assembly and the meetings of branches to which they belong as well as to the accounting and financial documents.

Obligations of Members

• The members are required to comply with the Articles of Association and with the rules of the Confederation as approved by the General Assembly.

• The members will participate in the work of the Confederation and in the work of the branches to which they belong, if any, conducted in the framework of the strategy developed by the Board in accordance with the aims and objectives of the Confederation, as stipulated in Article 3;

• Members are required to pay the annually approved membership fees.

• Members will refrain from any breach of the Articles of Association or inappropriate behaviour sanctioned by a court sentence.

Confidentiality.

• The Confederation may not disclose exact or approximate commercially-sensitive information concerning affiliated companies through members.

• The information deemed confidential or politically sensitive by the Confederation will not be disclosed by any of its members to persons or non-member entities of the Confederation.

personnes ou entités non-membres de la Confédération ;

- La divulgation d'informations confidentielles ou politiquement sensibles par l'un de ses membres pourra donner lieu à une audience de l'Assemblée Générale de la Confédération où le membre concerné sera entendu ou invité à donner une explication et qui pourra déboucher sur une décision d'exclure ledit membre.

Les membres de la Confédération pourront démissionner moyennant la remise d'un préavis d'un an adressé au Secrétariat de la Confédération par courrier recommandé et après avoir rempli tous leurs engagements en cours vis-à-vis de la Confédération. Les membres qui ont démissionné ou ont été expulsés et les fiduciaires ou bénéficiaires de membres ayant démissionné ou tombés en faillite ne pourront revendiquer aucun droit sur les actifs de la Confédération et ne pourront demander aucun remboursement de cotisations payées ou d'autres services rendus.

Seule l'Assemblée Générale de la Confédération peut décider d'exclure un membre, notamment en cas de manquement aux statuts ou tout comportement inapproprié sanctionné par une condamnation judiciaire. Cette décision sera prise au scrutin secret par deux/tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale et à une majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres présents, après que l'Assemblée Générale ait entendu ou invité ledit membre à fournir des explications.

- The disclosure of confidential or politically sensitive information by one of its members may result in a hearing before the General Assembly of the Confederation where the member concerned will be heard or asked to give an explanation and during which, a decision could be made to exclude that member.

The members of the Confederation may resign by filing prior notice of one year sent to the Secretariat of the Confederation by registered mail after fulfilling all their current commitments vis-à-vis the Confederation. The members who have resigned or have been expelled and the trustees or beneficiaries of members who have resigned or become bankrupt cannot claim any right to the assets of the Confederation and may not ask for any refund of fees paid or for other services rendered.

Only the General Assembly of the Confederation may decide to exclude a member, especially in cases in breach of the Articles of Association or inappropriate behaviour sanctioned by a court sentence. This decision will be taken by secret ballot by a two thirds majority of the members present or represented at the General Assembly and by a majority of four fifths vote of the members present, after the General Assembly has heard or invited the above-mentioned member to provide explanations.

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée du Président et des Vice-présidents de la Confédération et de l'ensemble des membres de la Confédération, à l'exception des partenaires de type « supporter » ou « sponsor » qui peuvent être invités en qualité d'invités.

Représentation

Chaque membre pourra être représenté à l'Assemblée Générale par ses organes légaux en compatibilité avec ses propres statuts ou par un mandataire spécial agissant au moyen d'une procuration.

A l'exception des membres partenaires, le nombre maximum de représentants par membre est fixé à quatre. Le nombre maximum de représentants par membre partenaire est fixé à deux. La représentation de chaque membre peut combiner des cadres hauts niveaux de sociétés membres avec des dirigeants et cadres de ce membre. Un seul des représentants par membre exercera le droit de vote.

Le Secrétaire Général de l'Association participe aussi à l'Assemblée Générale.

Le Président et les Vice-présidents de la Confédération ont chacun une voix. Le Secrétaire Général n'a pas de voix.

Chaque membre dispose d'un nombre de vote(s) corrélé(s) au total des cotisations qu'il paie à la Confédération. La corrélation entre le nombre de vote(s) et le total des cotisations de chacun des Membres est fixée par un règlement intérieur proposé par le Conseil d'administration et approuver par l'Assemblée générale de la Confédération. Les partenaires de type « supporter » ou « sponsor » n'ont pas

Article 9: General Assembly

The General Assembly is composed of the President and Vice Presidents of the Confederation and of all the members of the Confederation, except Supporters or Sponsors which can be invited as guests.

Representation

Each member may be represented at the General Assembly by its legal bodies in compatibility with its own articles or by a special agent acting by proxy.

With the exception of partner members, the maximum number of representatives per member is limited to four. The maximum number of representatives per partner member is two. The representation of each member may combine member company executives with managers and executives of that member. Only one of the representatives per member shall exercise the right to vote.

The Secretary General of the Association also participates in the General Assembly.

The President and the Vice Presidents of the Confederation each have one vote. The Secretary General has no vote.

Each member has a number of vote(s) correlated to the total amount of fees paid to the Confederation. The correlation between the number of vote(s) and the total amount of fees of each Member is laid down in internal rules proposed by the Board and approved by the General Assembly of

de droit de vote.

Pouvoirs

L'Assemblée Générale a plein pouvoir pour réaliser les buts et objectifs de la Confédération.

- Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Confédération ;
- Election du Président et des Vice-Présidents de la Confédération tous les deux ans;
- Approbation des comptes annuels et du budget annuel de la Confédération ;
- Ratification des cotisations annuelles ;
- Décisions relatives à l'admission de nouveaux membres et l'expulsion de membres ;
- Décisions relatives aux programmes de travail conformément aux buts et objectifs de la Confédération ;
- Modifications et approbation des statuts de la Confédération, voir article 16 ;
- Dissolution de la Confédération, voir article 16.

L'Assemblée Générale doit se tenir au moins une fois par an au plus tard le 30 juin.

Convocation et procès-verbal

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, si celui-ci est empêché, par un des Vice-présidents.

La lettre de convocation à une Assemblée Générale et son ordre du jour

the Confederation. Supporter or sponsor members have no right to vote.

Powers

The General Assembly has full power to achieve the goals and objectives of the Confederation.

- Appointment of members to the Board of the Confederation;
- Election of the President and Vice Presidents of the Confederation every two years;
- Approval of the annual financial statements and of the annual budget of the Confederation;
- Ratification of the annual membership fees;
- Decisions relating to the admission of new members and the exclusion of members;
- Decisions relating to the work programmes conforming to the purposes and objectives of the Confederation;
- Amendments to and approval of the Articles of Association of the Confederation, see Article 16;
- Dissolution of the Confederation, see Article 16.

The General Assembly must be held at least once a year no later than 30 June.

Convocation and Minutes

The General Assembly is convened by the President or, if he is unavailable, by one of the Vice Presidents.

The letter convening a General Assembly and its agenda must be sent at least four

doivent être envoyés au moins quatre semaines avant la date de la réunion par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet de décisions sans l'accord de tous les votants présents.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le Président ou un des Vice-présidents si le Président est empêché, ou par quatre membres du Conseil d'Administration, ou par une majorité des membres de la Confédération.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8 (dernier paragraphe) et 16 (premier paragraphe), les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de ballottage, la voix du Président de la Confédération sera prépondérante.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale doit au minimum reprendre : l'ordre du jour; la date; l'heure; l'endroit; le président; le nom des personnes présentes; l'heure de début de la réunion; les sujets discutés; les conclusions; le résultat des votes; les mesures à prendre; l'heure de clôture de la réunion et les questions non résolues. Le procès-verbal doit être transmis dans le délai d'un mois aux membres. Le procès-verbal des réunions sera considéré comme approuvé deux semaines après sa transmission à moins que des objections ne soient soulevées par des membres au cours de cette période. Lorsque des informations sont réputées être confidentielles ou politiquement sensibles, tout procès-verbal relatif à ce point et au contenu

weeks before the date of the meeting by regular mail or by e-mail. The items not listed in the agenda may not be subject to decisions without the agreement of all the voters present.

Extraordinary General Assemblies may be convened at any time by the President or one of the Vice Presidents if the President is unable to attend, or by four Board members, or by a majority of the members of the Confederation.

Except in the cases as anticipated in Article 8 (last paragraph) and Article 16 (first paragraph), the decisions of the General Assembly are taken by a simple majority of the votes casted. In case of a tie vote, the President of the Confederation shall have the casting vote.

The minutes of the General Assembly shall include as a minimum: the agenda; the date; the time; the location; the President; the persons present; the starting time of the meeting; the topics discussed; the conclusions; the results of voting; the measures to be taken; the meeting closing time and the unresolved issues. The minutes shall be sent within one month to the members. The minutes of the meetings shall be considered approved two weeks after its transmission unless objections are raised by members during that period. When information is deemed confidential or politically sensitive, any minutes related to this point and to the content of the discussions and any decision

des discussions et toute décision prise sur ce point au cours d'une réunion ne pourront être divulgués à des personnes ou entités non-membres de la Confédération.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Confédération se compose du Président et des Vice-présidents de la Confédération et du Président et des Vice-présidents de chaque Branche existant au sein de la Confédération, chacun possédant une voix. Les membres du Conseil d'Administration seront nommés par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans. Le Conseil d'Administration nomme, parmi l'un de ses membres, sur proposition du Président et des Vice-Présidents, un Trésorier, dont il définira les fonctions dans un document annexé à sa nomination.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle liée aux engagements de la Confédération. Leur responsabilité est limitée à l'exécution de leur mandat. Les membres sortants du Conseil d'Administration renonceront à leur mandat immédiatement.

Les réunions du Conseil d'Administration seront présidées par le Président de la Confédération ou, en son absence, par l'un des Vice-présidents. Si à la fois le Président et les Vice-présidents sont dans l'impossibilité d'y assister, le Conseil d'Administration pourra désigner un président de remplacement pour la durée de la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration

taken on this point during a meeting may not be disclosed to persons or non-member entities of the Confederation.

Article 10: The Board

The Board of the Confederation consists of the President and Vice Presidents of the Confederation and the President and Vice Presidents of each branch existing within the Confederation, each having one vote. Board members will be appointed at the General Assembly for a period of two years.

The Board appoints, from among one of its members, on the proposal of the President and Vice Presidents, a Treasurer whose the functions of which shall be defined in a document annexed to the appointment.

Board members do not contract any personal liability related to the commitments of the Confederation. Their liability is limited to the execution of their mandate. Exiting Board Members will renounce their mandate immediately.

Board meetings will be chaired by the President of the Confederation, or in his/her absence, by one of the Vice Presidents. In the case where the President and the Vice Presidents find it impossible to attend, the Board may designate a replacement President for the duration of the meeting.

Meetings of the Board may be held by

peuvent se tenir par vidéo-ou téléconférence. Des décisions peuvent être prises lors d'une vidéo- ou téléconférence à la double condition que les Membres du Conseil d'Administration aient été informés des décisions à prendre dans les 14 jours calendaires précédents cette réunion et qu'ils en soient informés dans les deux jours suivants la date de cette réunion par vidéo-ou téléconférence. Les décisions sont réputées avoir été prises au siège social de la Confédération.

Le Conseil d'Administration se réunira en personne quand les affaires l'exigent, mais au minimum une fois par an. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents du Conseil d'Administration. En cas de parité des votes, la voix du Président de la Confédération ou du Président de remplacement de la réunion sera prépondérante. Le Secrétaire Général participe normalement aux travaux du Conseil d'Administration mais sans droit de vote.

Le procès-verbal du Conseil d'Administration doit au minimum reprendre : l'ordre du jour ; la date ; l'heure ; l'endroit ; le président ; le nom des personnes présentes ; l'heure de début de la réunion ; les sujets discutés ; les conclusions ; le résultat des votes ; les mesures à prendre ; l'heure de clôture de la réunion et les questions non résolues. Le procès-verbal doit être transmis dans le délai d'un mois aux administrateurs. Le procès-verbal des réunions sera considéré comme approuvé deux semaines après sa transmission à moins que des objections

video or teleconference. Decisions can be achieved by video or teleconference on the double condition that the Board members have been informed of decisions to be made in the 14 calendar days preceding the meeting and that they have been informed in the two days following the date of that meeting by video or teleconference. The decisions are deemed to have been taken at the headquarters of the Confederation.

The Board will meet in person when business so requires, but at least once a year. Decisions will be taken by simple majority vote of the members present of the Board. In case of a tie in votes, the vote of the President of the Confederation at the meeting or of the replacement President shall be decisive. The Secretary General normally participates in the work of the Board but without voting rights.

The minutes of the Board must, as a minimum, include: the agenda; the date; the time; the location; the President; the names of the persons present; the starting time of the meeting; the topics discussed; the conclusions; the results of voting; the actions to be taken; the meeting closing time and the unresolved issues. The minutes shall be sent within one month to the Board members. The minutes of the meetings will be considered approved two weeks after its transmission unless objections are raised during that period. Following that

ne soient soulevées au cours de cette période. Ensuite il sera transmis aux membres de la Confédération. Lorsqu'un point est réputé être confidentiel ou politiquement sensible, tout procès-verbal relatif à ce point et au contenu des discussions et toute décision prise sur ce point au cours d'une réunion ne pourront être divulgués à des personnes ou entités non-membres de la Confédération.

Article 11 : Président et Vice-présidents

L'Assemblée Générale élira tous les deux ans le Président et les deux Vice-présidents par scrutin à la majorité simple pour une période de deux ans. Si les élections ne peuvent avoir lieu exactement endéans deux années calendaires, elles peuvent être organisées durant l'Assemblée Générale se tenant soit immédiatement avant soit immédiatement cette période de deux années calendaires.

Le Président doit être un cadre de haut niveau d'une société membre d'un des membres, Fédération et Association Nationale ou Européenne, de la Confédération. En l'absence d'une candidature d'un cadre de haut niveau d'une société membre d'un des membres, un dirigeant d'une Fédération ou Association Nationale ou Européenne membre peut se porter candidat et être élu Président.

Le Président et les Vice-présidents de la Confédération doivent représenter chacun des pays différents et ne doivent pas provenir de sociétés apparentées ou d'un même membre de la Confédération.

it will be sent to members of the Confederation. When an item is deemed to be confidential or politically sensitive, any minutes on this point and to the contents of the discussions and any decision made on this point during a meeting may not be disclosed to persons or non-member entities of the Confederation.

Article 11: President and the Vice President

The General Assembly will elect every two years the President and two Vice Presidents by a simple majority vote for a period of two years. If elections cannot take place exactly within two calendar years, they can take place either during the General Assembly taking place immediately before or after this period of two calendar years.

The President must be a company executive of a member of one of the members, Federation and Association, National or European, of the Confederation. In the absence of a high-level candidate of a member company of one of the members, an executive officer of a member Federation or Association, National or European can become a candidate and be elected President.

The President and Vice Presidents of the Confederation must represent each a different countries and must not come from related companies or from the same member of Confederation.

Le Conseil d'Administration peut accepter la démission du Président ou des Vice-présidents de la Confédération à tout moment et peut les révoquer par un vote à la majorité des deux/tiers. Le cas échéant, il incombera au Conseil d'Administration, ou à un comité de nomination désigné par le Conseil d'Administration de coopter un nouveau Président ou Vice-président qui terminera le mandat de celui qu'il a remplacé jusqu'à l'organisation d'une nouvelle élection.

Article 12 : Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est mandaté par le Conseil d'Administration et est révoqué par celui-ci. Le travail du Secrétaire Général est supervisé par le Conseil d'Administration de la Confédération.

Le Conseil d'Administration de la Confédération délègue la gestion quotidienne et la représentation de la Confédération au Secrétaire Général dont il déterminera les pouvoirs et la rémunération. Dans le cadre de cette gestion, le Secrétaire Général a le pouvoir de signer au nom de la Confédération en ce compris tous les actes, contrats et documents liés à l'engagement et à la rupture du contrat des travailleurs et stagiaires de la Confédération.

Le Secrétaire Général assistera à toutes les réunions du Conseil d'Administration de la Confédération et de l'Assemblée Générale à titre consultatif. Le Secrétaire Général veillera à ce qu'un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration de la Confédération et de l'Assemblée Générale soit rédigé conformément aux articles 9 et 10.

The Board may accept the resignation of the President or of the Vice Presidents of the Confederation at any time and may revoke them by a two-thirds majority vote. If necessary, it will be up to the Board or a nominating committee appointed by the Board, to co-opt a new President or Vice President who will complete the term of the one it replaces until the organisation of a new election.

Article 12: Secretary General

The Secretary General is appointed by the Board and is revoked by it. The work of the Secretary General is supervised by the Board of the Confederation.

The Board of the Confederation delegates the daily management and the representation of the Confederation to the Secretary General and will determine his/her powers and remuneration. In the framework of this management, the Secretary General has the authority to sign on behalf of the Confederation, including all deeds, contracts and documents related to the hiring and to breach of contract of workers and trainees of the Confederation.

The Secretary General will attend all meetings of the Board of the Confederation and the General Assembly in an advisory capacity. The Secretary General will ensure that the minutes of the meetings of the Board of the Confederation and the General Assembly are prepared in accordance with Articles 9 and 10.

Article 13 : Branches par secteur d'activités

Des branches par secteur d'activités des industries de la récupération et du recyclage pourront être mises sur pied par le Conseil d'Administration de la Confédération ou sur proposition de l'Assemblée Générale pour étudier et discuter de projets ou de sujets spécifiques à ce secteur d'activités. Leurs travaux seront orientés par la stratégie développée par le Conseil d'Administration. Les règles relatives au fonctionnement et au financement de chacune des branches seront définies par un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration de la Confédération.

Les branches suivantes ont été formées :

- EFR – Branche : RÉCUPÉRATION ET RECYCLAGE DES FERRAILLES

Pourront être membres de la branche EFR, les membres de la Confédération ayant pour objet la représentation des sociétés qui collectent, trient, traitent, transportent et commercialisent les ferrailles et métaux ferreux de récupération dans l'UE et l'EEE issus du recyclage.

- ERPA – Branche : RÉCUPÉRATION ET RECYCLAGE DU PAPIER

Pourront être membres de la branche ERPA, les membres de la Confédération ayant pour objet la représentation des sociétés qui collectent, trient, traitent, transportent et commercialisent le papier de récupération dans l'UE et l'EEE issu du recyclage.

- EUROMETREC – Branche : NÉGOCE ET RECYCLAGE DES MÉTAUX

Article 13: Branches by sector of activities

The branches, by sector of activities of the recovery and recycling industries, can be set up by the Board of the Confederation or on a proposal from the General Assembly to study and discuss projects or specific subjects in this sector of activities. Their work will be guided by the strategy developed by the Board. The rules relating to the operation and financing of each of the branches will be defined by the rules of procedure approved by the Board of the Confederation.

The following branches have been formed:

- EFR Branch: RECOVERY AND RECYCLING OF FERROUS METAL

Members of the Confederation, having as their purpose the representation of companies that collect, sort, process, transport and market ferrous metals of recovery in Europe originating from recycling, can be members of the EFR branch; and

- ERPA Branch: RECOVERY AND RECYCLING OF PAPER

Members of the Confederation, having as their purpose the representation of companies that collect, sort, process, transport and market the waste paper in Europe originating from recycling, may be members of the ERPA branch; and

- EUROMETREC Branch: TRADE AND RECYCLING OF NON-FERROUS METALS

NON-FERREUX

Pourront être membres de la branche EUROMETREC, les membres de la Confédération ayant pour objet la représentation des sociétés qui collectent, trient, traitent, transportent et commercialisent les métaux non-ferreux issus du recyclage.

Article 14 : Groupes de Travail

Des Groupes de Travail pourront être mis sur pied par le Conseil d'Administration ou sur proposition de l'Assemblée Générale de la Confédération pour étudier et discuter de projets ou de sujets particuliers selon les besoins. Dans la mesure du possible, chaque membre de la Confédération devra être représenté dans ces Groupes de Travail par des experts nationaux.

Les Groupes de Travail peuvent se réunir en dehors du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et doivent rendre régulièrement compte de leurs activités au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Les Groupes de Travail peuvent être formés avec d'autres associations et fédérations du secteur de la récupération et du recyclage dans l'UE et l'EEE comprenant des sociétés qui collectent, trient, transforment et font le commerce des matières de récupération.

Aucun Groupe de Travail ne pourra chercher à représenter les points de vue de la Confédération sans l'approbation expresse du Conseil d'Administration de la Confédération et de l'Assemblée Générale.

Members of the Confederation, having as their purpose the representation of companies that collect, sort, process, transport and market non-ferrous metals in Europe originating from recycling, may be members of the EUROMETREC branch.

Article 14: Working Groups

Working Groups can be established by the Board or on a proposal from the General Assembly of the Confederation to study and discuss projects or specific topics as needed. To the extent possible, each member of the Confederation shall be represented in the working groups by national experts.

The Working Groups may meet outside the Board and the General Assembly but must regularly report their activities to the Board and to the General Assembly.

The Working Groups may be formed with other associations and federations in the sector of the recovery and recycling in the EU and the EEA including those companies that collect, sort, process and trade in recovered materials.

No Working Group is permitted to represent the views of the Confederation without the express approval of the Board of the Confederation and of the General Assembly.

Article 15 : Budget et Comptes

L'année fiscale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Chaque année et au plus tard le 1er avril de chaque année, les comptes de l'année fiscale écoulée seront finalisés et le budget de l'exercice fiscal suivant sera préparé. Ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Chaque année, l'Assemblée Générale de la Confédération désignera un commissaire aux comptes qui ne pourra pas être un membre du Conseil d'Administration de la Confédération. Le Commissaire a plein pouvoir pour vérifier et l'obligation de certifier les comptes de la Confédération.

La responsabilité du Commissaire est limitée à l'exécution de son mandat conformément aux règles de la profession comptable.

La Confédération sera financée par les cotisations de ses membres. Celles-ci seront payées selon un barème de cotisations qui sera décidé par le Conseil d'Administration de la Confédération et ratifié par l'Assemblée Générale chaque année. Le total des cotisations devrait au minimum être suffisant pour couvrir l'ensemble des coûts liés à l'emploi du Secrétaire Général plus les dépenses budgétées et pour constituer les provisions nécessaires.

La Confédération peut bénéficier de soutien de type « sponsoring » accordé par des fédérations, des associations, des fondations, des établissements d'enseignement universitaire ou de recherche scientifique, des entreprises ou des personnes légales, qui représente une source de financement

Article 15: Budget and Financial statements

The fiscal year begins on 1 January and ends on 31 December. Each year and no later than 1 April of each year, the financial statements for the preceding fiscal year will be finalized and the budget for the next fiscal year will be prepared. They will be submitted for approval at the next General Assembly.

Each year, the General Assembly of the Confederation will appoint an auditor who is not a member of the Board of the Confederation. The External Auditor has full power to check and has the obligation to certify the accounts of the Confederation.

The External Auditor's liability is limited to the execution of its mandate under the professional rules of conduct in accounting.

The Confederation will be financed by membership fees of its members. These will be paid according to a fee structure that will be decided by the Board of the Confederation and ratified by the General Assembly each year. The total fees must, as a minimum, be sufficient to cover all the costs related to employment of the Secretary General in addition to the budgeted expenses and for making the necessary provisions.

The Confederation can benefit from support such as "sponsorships" provided by federations, associations, foundations, educational or scientific institutions, companies or legal persons,

en sus des cotisations de ses membres. Le paiement de la cotisation annuelle devra être fait dans le mois qui suit la réception de la facture et au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale. Le non-paiement des cotisations avant la date de l'Assemblée Générale pourra entraîner la suspension des droits de vote ainsi que la suspension du droit de présenter un ou des représentants aux élections du Conseil d'Administration.

Article 16 : Amendement des statuts et dissolution

Toute proposition d'amendement des statuts ou de dissolution de la Confédération doit émaner d'un vote à la majorité des deux/tiers des membres. L'Assemblée Générale ne pourra voter sur une proposition d'amendement des statuts ou de dissolution de la Confédération que si deux/tiers ou plus de l'ensemble des membres sont présents. Une telle proposition ne sera adoptée que si deux/tiers ou plus des membres présents votent en sa faveur.

Les membres de la Confédération seront avertis au moins un mois à l'avance de la date de l'Assemblée Générale qui délibèrera sur ladite proposition.

En cas de liquidation volontaire de la Confédération, l'Assemblée Générale désignera des liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Les actifs nets seront affectés à un objectif non lucratif d'une autre AISBL poursuivant un but analogue.

En cas de liquidation judiciaire, un liquidateur désigné par le tribunal

which represents a source of funding in addition to the fees of its members.

The payment of the annual fees will be made in the month following receipt of the invoice and at the latest before the date of the General Assembly. Non-payment of fees before the date of the General Assembly can result in suspension of voting rights as well as the suspension of the right to present one or more representatives for the elections to the Board.

Article 16: Amendment of the Articles of Association and dissolution

Any proposal for the amendment of the Articles of Association or for the dissolution of the Confederation must emanate from a two-thirds majority vote of the members. The General Assembly may vote on a proposed amendment of the Articles or dissolution of the Confederation if two-thirds or more of all members are present. Such a proposal will be adopted only if two-thirds or more of the members present vote in favour.

Members of the Confederation will be notified at least one month in advance of the date of the General Assembly to deliberate on the said proposal.

In case of voluntary liquidation of the Confederation, the General Assembly shall appoint the liquidators and determine their powers.

The net assets will be allocated to a non-profit purpose of another AISBL with a

convoquera une Assemblée Générale des membres à cet effet.

Article 17 : Procédures judiciaires

Toute procédure judiciaire dans laquelle la Confédération est impliquée soit comme plaignante soit comme défenderesse sera menée au nom de la Confédération par son Président ou par un mandataire spécial, désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 18 : Administration

Toutes les actions valables et tous les actes engageant la Confédération, les procurations, congédiements ou licenciements d'agents, employés ou salariés de la Confédération seront signés par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 19 : Dispositions générales

Toutes les questions qui n'entrent pas dans le champ d'application des présents statuts restent de la compétence de l'Assemblée Générale, en vertu des règles et des lois belges.

similar aim.

In case of judicial liquidation, a liquidator appointed by the court will convene a General Assembly of members for this purpose.

Article 17: Judicial Procedures

Any legal procedure in which the Confederation is involved either as plaintiff or as defendant will be conducted on behalf of the Confederation by its President or by a special representative appointed for this purpose by the Board.

Article 18: Administration

All valid actions and any deeds binding the Confederation, the proxies, layoffs or dismissals of agents, employees of the Confederation will be signed by two Board members.

Article 19: General Provisions

All matters which do not fall within the scope of these Articles remain within the competence of the General Assembly, under the rules and laws of Belgium.

Ce texte traduit a valeur indicative. Seule la version française publiée au Moniteur belge fait foi.